ARRETE PERMANENT 06 2023

OBJET: INTERDICTION DE CIRCULATION TORSE NU SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu les articles L 2212-1, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et N° 2002-1094 du 29 Août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la tenue vestimentaire des personnes qui circulent dans les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires qui peuvent heurter la moralité et l'indécence, pour des raisons de salubrité et d'hygiène pour le respect d'autrui et la préservation de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence, il y a lieu d'interdire la fréquentation des personnes torse nu sur la commune,

Considérant les doléances de riverains, et du personnel communal.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est interdit en dehors des lieux de baignade de se déplacer sur la voie publique ou fréquenter les lieux publics (parc, jardin de jeux) et établissements recevant du public, d'accéder en étant vêtu d'un simple habit au bas du corps.

Article 2 : La circulation torse nu est interdite dans la ville de PUYLAURENS.

<u>Article 3</u>: L'exception est pour les complexes sportifs ou manifestations sportives autorisées sur la voie publique ou les personnes pratiquant du sport, football au stade de foot, course à pied et vélo ces personnes étant en situation d'effort et de pratique du sport sont autorisées uniquement pendant le temps de leur pratique.

<u>Article 4</u>: Le non-respect d'un arrêté de police du maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal (contravention de 2ème classe, soit une amende de 150 euros - article L. 131-13 du Code Pénal).

<u>Article 5 :</u> Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTCLE 6 : Monsieur le Maire, le directeur des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Puylaurens et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 22/06/2023.

Affichage le 24/06/2023.

Le Maire, Jean-Louis HORMIERE